

224C0795
FR0010386334-FS0378

3 juin 2024

Déclaration de franchissement de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELE QUE LA PRESENTE DECLARATION EST ETABLIE SOUS LA RESPONSABILITE DU DECLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VERIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES.

CLARIANE SE
(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 3 juin 2024, la société Morgan Stanley (c/o The Corporation Trust Company (DE), Corporation Trust Centre, 1209 Orange Street, Wilmington, Delaware DE 19801, Etats-Unis) a déclaré avoir franchi en baisse, le 28 mai 2024, indirectement par l'intermédiaire de sa filiale Morgan Stanley & Co. International plc, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société CLARIANE et détient indirectement 5 343 556 actions CLARIANE représentant autant de droits de vote, soit 4,99% du capital et des droits de vote de cette société¹.

Ce franchissement de seuils résulte d'une cession d'actions CLARIANE hors marché.

Au titre de l'article 223-14 III et IV du règlement général, la société Morgan Stanley & Co. International plc a précisé détenir :

- 5 123 365 actions CLARIANE au titre d'un contrat de « *right to recall* » portant sur autant d'actions CLARIANE (prises en compte dans la détention visée ci-dessus) et lui permettant de rappeler à tout moment les actions visées par le contrat ;
- 20 obligations convertibles en autant d'actions CLARIANE sans date d'échéance (prises en compte dans la détention visée ci-dessus) ; et
- 130 obligations convertibles en autant d'actions CLARIANE arrivant à échéance le 6 mars 2027 (prises en compte dans la détention visée ci-dessus).

¹ Sur la base d'un capital composé de 106 969 229 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.